

Association PURR

[REDACTED]  
[REDACTED]

Tél. [REDACTED]

E-Mail : [REDACTED]

[REDACTED], 7 octobre 2024

Madame la Présidente  
Commission Nationale de l'Informatique et  
des Libertés  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75 334 PARIS CEDEX 07

Objet : Demande d'abrogation partielle des recommandations « cookies et autres traceurs »

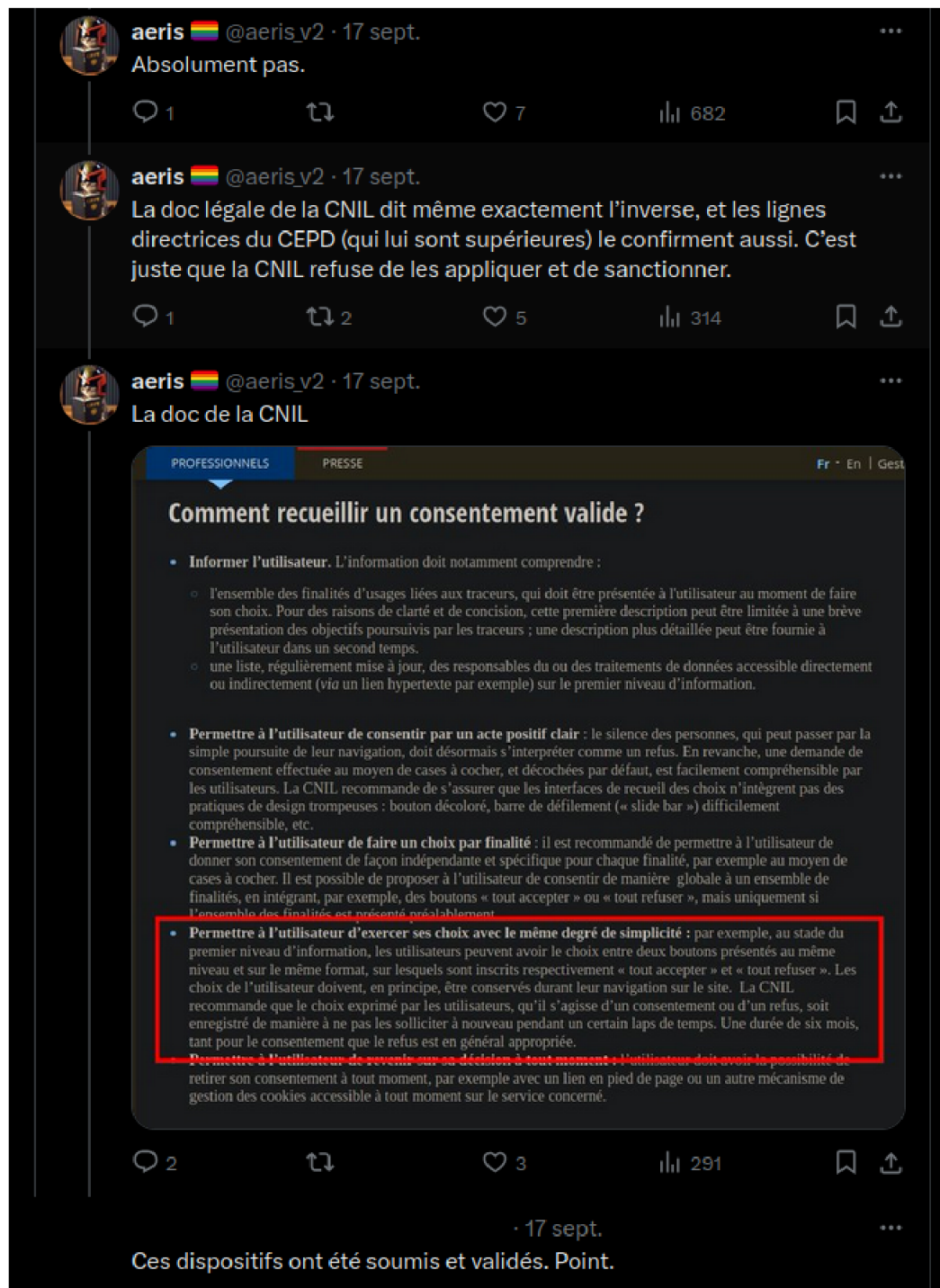
Madame la Présidente,

Le 17 septembre dernier, suite à l'indignation d'une Personne Concernée confrontée à des bandeaux cookies déceptifs présentant un lien « Continuer sans accepter » difficilement accessible, M. [REDACTED], Secrétaire Général du GESTE, indiquait que ce dispositif aurait été « validé par la CNIL », propos qu'il réitérera par la suite (« Ces dispositifs ont été soumis et validés »).

[https://x.com/\[REDACTED\]/status/1835948701124096003](https://x.com/[REDACTED]/status/1835948701124096003)



<https://x.com/██████████/status/1835949871481671893>



Une demande de communication de documents auprès de votre Commission révélera que ça ne semble pas être le cas. Informé, M. ██████████ appuiera désormais son assertion non plus par une validation émanant de votre Commission, mais en citant une illustration centrale de votre délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs » (<https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/recommandation-cookies-et-autres-traceurs.pdf>, page 10, figure 5).

<https://x.com/██████████status/1841122193847050296>

Sep 17

Ces dispositifs ont été soumis et validés. Point.

2 3 4



aeris @aeris\_v2

Oct 1

Bonjour, du coup je suis preneur de cette soumission et validation, parce que la @CNIL ne semble pas les connaître...



2 3 4 5

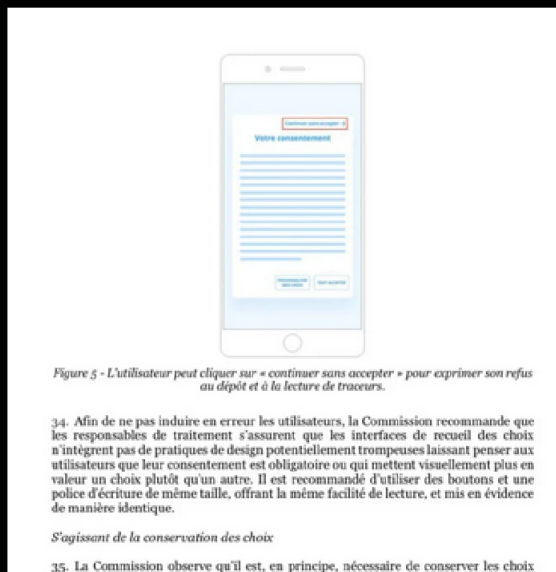
Oct 1

Pas sûr de comprendre cette formulation mais je pense qu'il s'agit de cette recommandation, qui est publique [cnil.fr/sites/cnil/files/ato...](https://cnil.fr/sites/cnil/files/ato...)

1 3 4

Oct 1

Replying to @aeris\_v2 @CNIL  
[cnil.fr/sites/cnil/files/ato...](https://cnil.fr/sites/cnil/files/ato...)



Oct 1, 2024 · 2:25 PM UTC

1 3 4

Cette illustration (figure 5) s'oppose explicitement :

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2#Article/>

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees#Considerant42>

- à l'article 7 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) éclairé par son considérant 42, conditionnant la licéité d'un consentement à une véritable liberté de choix ;

[https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb\\_guidelines\\_202005\\_consent\\_fr.pdf](https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf)

[https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp187\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp187_fr.pdf)

- aux lignes directrices 5/2020 du 04 mai 2020 du Comité européen à la protection des données (CEPD) sur le consentement, le point 3.1 « Manifestation de volonté libre » prolongeant le considérant 42 du RGPD et faisant aussi référence aux anciennes lignes directrices WP187 du WP29 indiquant que le consentement n'est pas licite en cas de « risque de tromperie » ;

<https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/recommandation-cookies-et-autres-traceurs.pdf>

- au point 34 de la délibération CNIL n° 2020-092 du 17 septembre 2020, situé immédiatement sous l'illustration litigieuse, indiquant que les interfaces de recueil du choix ne doivent pas reposer sur une conception trompeuse, mais au contraire proposer une option de refus similaire en taille, police et positionnement que l'option d'acceptation ;

- au point 30 de la même délibération indiquant qu'un refus doit se traduire par une action présentant le même degré de simplicité que l'acceptation ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038783337>

- à l'article 2 de la délibération CNIL n° 2019-093 du 04 juillet 2019, précédent celle du 17 septembre 2020 mais indiquant déjà la nécessité d'une interface « conviviale et ergonomique » pour le recueil du consentement ;

<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookies/lignes-directrices-modificatives-et-recommandation>

- à la communication de votre Commission du 29 septembre 2020 lors de la publication de cette délibération indiquant que « refuser les traceurs doit être aussi aisé que de les accepter » ;

<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookies/FAQ>

- à votre foire aux questions du 30 septembre 2020 accompagnant aussi cette délibération, indiquant elle-aussi à son point 24 que les bannières cookies ne doivent pas reposer sur une conception déceptive, et imposant, à son point 35, un bouton de refus de même position et forme que le bouton d'acceptation ;

<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookies/comment-mettre-mon-site-web-en-conformite>

- à la foire aux questions d'accompagnement à la mise en conformité en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, indiquant que le recours à des conceptions déceptives, notamment à un bouton décoloré (ce qu'est, in fine, un lien), emporte l'illicéité du consentement

[https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-01/edpb\\_20230118\\_report\\_cookie\\_banner\\_taskforce\\_en.pdf](https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-01/edpb_20230118_report_cookie_banner_taskforce_en.pdf)

- au rapport « Cookie Banner » du 17 janvier 2023 du CEPD, indiquant que la présence d'un lien, et non d'un bouton de même taille que le bouton d'acceptation, de sus situé en marge du champ visuel, correspond au type C de conception déceptive et ne permet donc pas un consentement licite ;

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/l-apd-prend-des-mesures-a-l-encontre-de-mediahuis-pour-l-utilisation-illicite-de-bannieres-de-cookies-sur-des-sites-de-presse>

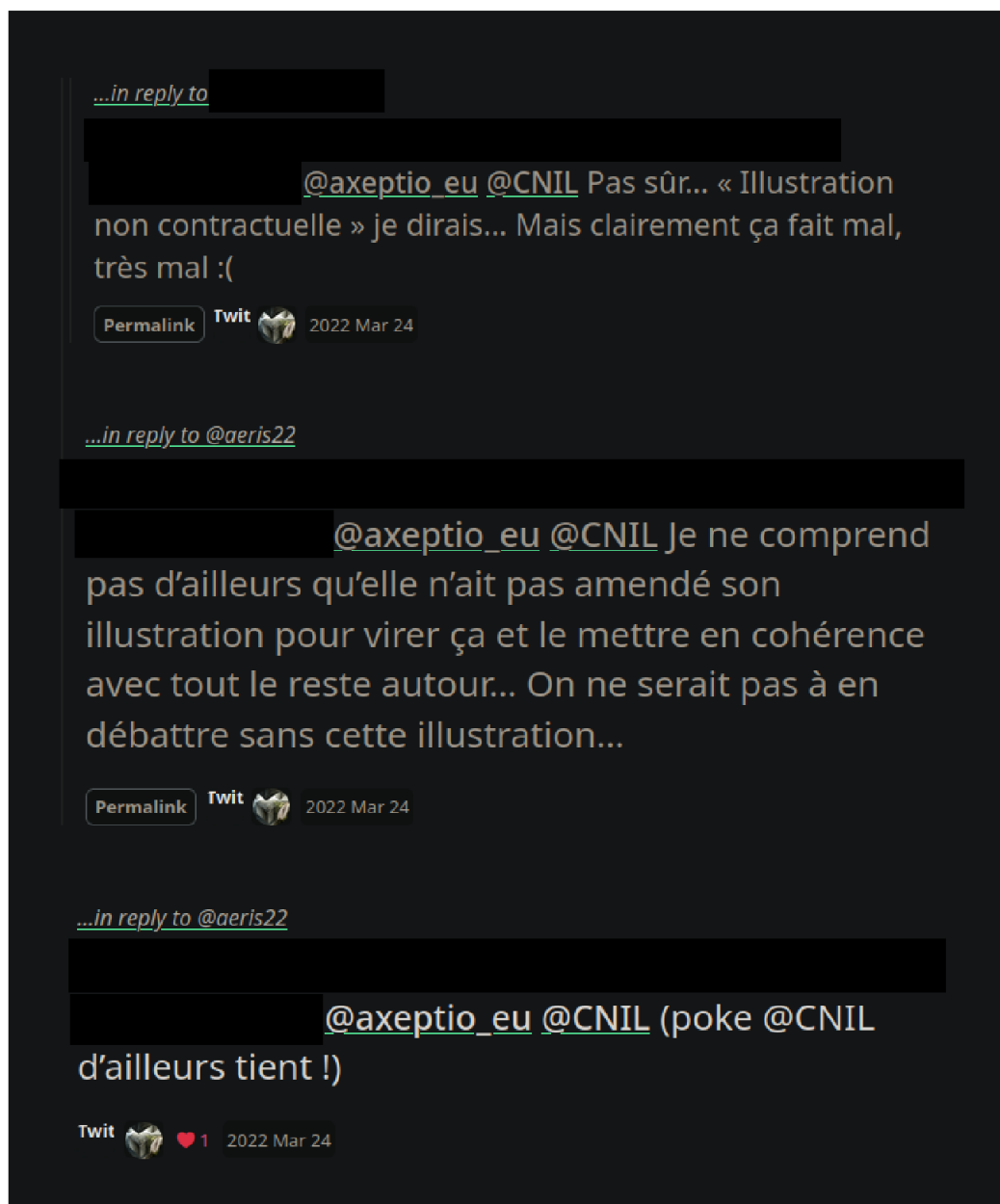
- à la récente sanction prononcée par l'Autorité de Contrôle belge le 06 septembre 2024, ordonnant que les boutons d'acceptation et de refus soient affichés de la même manière. Cette décision est conforme aux lignes directrices du CEPD et opposable à votre Commission au titre de l'article 83 du RGPD établissant l'obligation de cohérence au travers de l'ensemble des États-Membres.

La réglementation en vigueur, ainsi que les textes qui l'accompagnent, s'oppose donc à l'illustration fournie par votre Commission dans ses recommandations, puisque cette dernière repose sur une conception déceptive visant à extorquer le consentement de l'utilisateur en ne lui offrant pas une réelle liberté de refus, cette possibilité étant délibérément masquée derrière un texte plus petit, peu visible, et situé en marge du champ de vision de la Personne Concernée, visuellement attirée par le bouton d'acceptation. De plus, l'usage d'un texte seul, au lieu d'un bouton, ralentit la Personne Concernée dans sa recherche automatisée basée sur les formes et la symétrie. On est loin de la simplicité recherchée par la réglementation.

Pourtant, depuis des années, cette illustration permet à des Responsables de Traitement de justifier l'emploi de bandeaux cookies déceptifs et donc illicites, et ce à très grande échelle. L'exemple du GESTE, acteur important du secteur publicitaire, qui n'est qu'un exemple parmi d'autres, est révélateur.

Certains de nos membres fondateurs ont déjà interpellé votre Commission à ce sujet en mars et juin 2022. Sans effet à ce jour.

<https://twitter.imirhil.fr/1506965772454748167/>





<https://twitter.imirhil.fr/1532779464027000832/>



[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031367677](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031367677)

L'article L243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration dispose que votre Commission est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/1989-02-03/74052>

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-02-03/451052>

Dans ses décisions CE 74052 & 451052, le Conseil d'État a jugé que des recommandations peuvent être déférées au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre. Il fait ainsi droit à une demande d'annulation d'une réponse dans une foire aux questions du ministère de l'Économie.

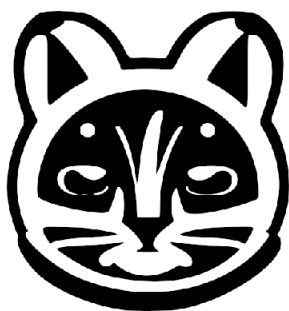
Il sera rappelé que les recommandations de la CNIL ont pour objet et effet d'orienter les décisions des acteurs. Vos recommandations « cookies et autres traceurs » sont manifestement illégales, en cela qu'elles contiennent une illustration (figure 5) contraire tant à la réglementation en vigueur sus-rappelée (RGPD, lignes directrices du CEPD) qu'à vos propres recommandations et interprétation sur vos supports de communication. Cette illustration, par son caractère trompeur, est susceptible d'avoir un effet notable sur les droits des Personnes Concernées en cela que les Responsables de Traitement sont susceptibles, à leur appui, de recueillir un consentement vicié, et d'en faire un argument d'autorité face à une Personne Concernée qui souleva le problème, la laissant impuissante face à la

violation de ses droits qui perdurera.

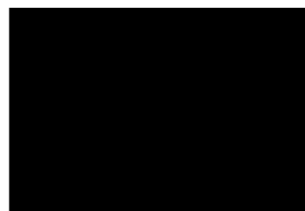
En tant qu'association, représentant des Personnes Concernées et ayant pour objet, entre autres, l'application du RGPD, et en tant que Personnes Concernées, nous demandons donc à la CNIL d'abroger partiellement sa délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 et ses recommandations proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux cookies et autres traceurs, en corrigeant ou retirant l'illustration litigieuse.

En espérant recevoir une suite favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

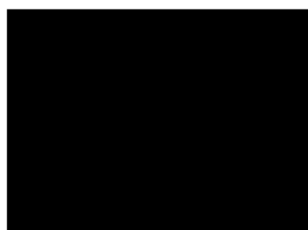
L'association PURR



██████ « Dignilog » ██████  
co-fondateur & personne concernée



██████ « aeris » ██████  
co-fondateur & personne concernée



████████████████████  
membre & personne concernée

